

Date :
01/12/2000

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 31/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Plan de classement :

10

Titre :

DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE EMPLOYEUR EN MATIERE DE TARIFICATION DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Résumé :

TRANSMISSION AUX CRAM ET CGSS D'UN COMPLEMENT A LA LISTE DES CODES "ACTES" DU
SYSTEME NATIONAL AVEC INDICATION DE SON IMPUTABILITE AUX COMPTES EMPLOYEURS
DRESSES AUX FINS DE LA TARIFICATION DES AT-MP.

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ PAT 1018/86

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Josiane LEONCIA

Téléphone :

01 45 38 60 36

@

01/12/2000

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Pour attribution

N/Réf. : DRP – DARP – JAL/FN – n° 31/00

Objet : Dépenses imputables au compte employeur en matière de tarification des accidents du travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir mettre à jour, conformément au document ci-annexé, la liste actualisée des codes "Actes" jointe à la circulaire PAT n°1018/86 en date du 21 février 1986 ainsi que le fichier paramètre SGE TA-PR correspondant afin de prendre en compte le code nouvellement créé (voir tableau).

Pour le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

COMPLEMENT AU FICHIER PARAMETRE YMNA 002

Code acte	Libellé de l'information	Code de la ventilation
394	Ecart Tips indemnisable	5

- pas de notion de journées

Intitulé	Code de ventilation
Indemnités journalières	1
Frais médicaux	2
Frais pharmaceutiques	3
Frais hospitalisation	4
Non ventilés (non imputables aux comptes employeurs)	5
A ignorer (non imputables aux comptes employeurs)	A